

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.820/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 30 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'échange de notes diplomatiques du 23 mai 2005, constitutif de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, relatif à la Coopération dans les régions frontalières", a donné le 17 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'accord auquel il est envisagé de donner assentiment prévoit la constitution d'une commission intergouvernementale ainsi que d'une commission régionale. Il est prévu que la commission intergouvernementale "est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les gouvernements respectifs", chaque délégation comportant au maximum neuf membres. Quant à la commission régionale, elle serait, en ce qui concerne la Belgique, composée de représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartiendra aux niveaux de pouvoir concernés de conclure un accord de coopération portant sur la représentation de la Belgique dans ces organes et sur la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre à défaut de consensus.

2. À propos de la représentation de la Belgique dans la commission régionale, on n'aperçoit pas pour quel motif l'accord auquel il est envisagé de donner assentiment ne prévoit pas de représentant de l'autorité fédérale, alors que cette commission, comme la commission intergouvernementale, est appelée à traiter de questions de coopération relatives à toutes les matières qui entrent dans le champ d'application de l'accord, aussi bien les matières de compétence fédérale que celles relevant des compétences de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

.../...

À cet égard, selon l'exposé des motifs, la Région wallonne "veillera à ce que l'État soit représenté dans les groupes de la commission régionale où ses compétences seraient évoquées" et, "en tant que de besoin la précision pourra être inscrite dans le règlement d'ordre intérieur de cette commission et dans l'accord intrabelge de coopération précité".

Une telle solution ne suffirait pas à assurer la représentation de l'autorité fédérale dans la commission régionale proprement dite.

En outre, l'accord auquel il est envisagé de donner assentiment déterminant de manière exhaustive qui a la qualité de membre de la commission régionale et celle-ci étant organisée au niveau international, ni le règlement d'ordre intérieur de la commission ni l'accord de coopération à conclure, ne pourraient contenir de disposition permettant d'assurer la représentation de l'autorité fédérale dans la commission.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS